

droit aux avantages qu'accordent les États-Unis en vertu de cette convention;

(ii) Aurait droit aux avantages accordés en vertu des paragraphes 2 et 3 si cette personne était un résident au Canada (et, aux fins du paragraphe 3, si l'activité qu'elle exerçait dans le pays dont elle est un résident avait été exercée par elle au Canada); et

(iii) Aurait droit à un taux d'imposition aux États-Unis en vertu de la convention conclue entre le pays où réside cette personne et les États-Unis, à l'égard d'une catégorie particulière de revenus pour lesquels elle invoque un avantage en vertu de la présente Convention, qui est égal ou inférieur au taux applicable en vertu de la présente Convention; et

b) Le montant des dépenses déductibles du revenu brut qui est payé ou dû par la société pour sa période fiscale précédente (ou, dans le cas d'une première période fiscale, cette période) à des personnes qui ne sont pas des personnes admissibles ou des résidents ou citoyens des États-Unis est inférieur à 50 p. 100 du revenu brut de la société pour cette période.

5. Au sens du présent article,

a) L'expression "bourse de valeurs reconnue" désigne:

(i) Le système NASDAQ possédé par l'Association nationale des agents de change et toute bourse de valeurs enregistrée auprès de la Commission des bourses de valeurs (Securities and Exchange Commission) comme étant une bourse de valeurs nationale aux fins de la loi sur les bourses de valeurs de 1934 (Securities Exchange Act de 1934);

(ii) Les bourses de valeurs canadiennes qui sont des "bourses de valeurs prescrites" au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu; et

(iii) Toute bourse de valeurs agréée par les États contractants dans un échange de notes ou par les autorités compétentes des États contractants;